

N° anonymat :

N° 0 8 2 9

SESSION : 2017

ÉPREUVE : Note administrative

Nombre total d'intercalaires : 1  
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Service Judiciaire X, le 7 septembre 2016  
Affaire suivie par :

Note à l'attention de M le maire de Bounebean-sur-Plage.

Objet : projet de création d'un casino dans le cadre d'une convention de délégation de service public

Dans le cadre du projet de création d'un casino dont il est envisagé de confier l'exploitation à une société spécialisée en la matière, le présent note a pour objet de présenter le cadre juridique d'un tel projet.

A cet égard, l'exploitation d'un casino sous la forme d'une délégation de service public est soumise à la police des jeux dont les règles se combinent avec celles relatives aux délégations de service public (I).

Les ressources générées par cette exploitation peuvent être optimisées par des activités annexes complémentaires qui appellent néanmoins certains mesures de vigilance (II).

II / L'exploitation d'un casino sous la forme d'une délégation de service public est soumise à la police des jeux dont les règles se combinent avec celles relatives aux délégations de service public.

A / La soumission du projet à la police des jeux

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1933 relative aux jeux de hasard, une autorisation temporaire d'ouvrir au public des casinos peut être accordée aux stations balnéaires classées avant le 3 mars 1903. Le conseil municipal de Bouvencan-sur-Plage n'est éligible en application de l'article L 321-1 du code de la sécurité intérieure.

Les autorisations sont accordées par le ministre de l'intérieur et après avis conforme du conseil municipal. Le conseil municipal de notre commune approuvant ainsi le projet.

Après enquête, le ministre de l'intérieur prend en compte, au vu de celui des charges imposées par le conseil municipal, aux lieux de jeu et fixe le délai de la concession, la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents, les conditions d'admission dans les salles de jeu, les heures d'ouverture et de fermeture, et le type et le mode de perception des prélèvements prévus à l'article L 321-6 du code de la sécurité intérieure.

Tous les membres du casino, qu'ils aient de son directeur et des membres du comité de direction ainsi que les personnes employées à son titre quelconque dans les salles de jeu doivent être agréés par le ministre de l'intérieur.

S'agissant de la procédure de demande d'autorisation, celle-ci doit d'abord être adressée au préfet de département du lieu d'implantation du casino. Le dossier doit être joint à la demande dont le liste des pièces est fixée à l'article R 321-33 du code de la sécurité intérieure. S'agissant d'une première demande d'autorisation, une enquête sera diligentée par le service du préfet.

Le préfet adresse alors la demande d'autorisation au ministre de

l'intéressé qui la soumettra à l'avis de la commission consultative des jeux de cercles et de casinos. Enfin, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation vaut décision de refus.

B/ La combinaison des règles de police spéciale avec les règles relatives aux délégations de service public :

Dans les cas où la délégation de service public porte sur l'exploitation d'un casino, les dispositions relatives aux délégations de service public doivent se combiner avec celles de la police spéciale des jeux.

Il convient tout d'abord de préciser que les règles relatives aux délégations de service public ne sont pas écartées. Mais, le recours à cette forme contractuelle requiert l'accord de principe de l'assemblée délibérante dans notre cas du conseil municipal de la commune, après avis de la commission consultative des services publics locaux. Cette commission a en charge la <sup>nomination de</sup> mise en concurrence des candidats. Elle examine leurs garanties professionnelles et financières notamment, avant de classer la liste. L'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation deux mois au mois après la remise de la commission. Dans un délai de quinze jours à compter de la signature de ce contrat, le maire transmet au préfet de département la délégation de service public ainsi que les pièces requises. Le représentant de l'Etat peut, s'il le juge utile, transmettre la délégation de service public à la chambre régionale des comptes. Cette dernière rend alors son avis motivé dans lequel elle examine notamment son incidence financière sur la situation de la commune.

Néanmoins, les règles de police spéciale ont un impact sur l'exécution de la délégation de service public dans certains cas. Ainsi, ~~par~~ le refus de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a pour effet d'interdire la poursuite de l'exécution de la convention. En pareil cas, la clause prévoyant une indemnisation en faveur du délégataire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général est inopérante (CE 2010, SNC Naborsiques).

Par ailleurs, la réglementation des jeux dans les casinos s'impose. Mais, l'arrêté du 23 décembre 1959 portant réglementation

des jeux dans les casinos, limitant la durée de cohabitation de charges de la délégation consentie à l'exploitant d'un casino, peut valablement déroger aux dispositions du code général de collectivités territoriales en matière de durée des délégations de service public. (CE, 2003, Commune de Ramatuelle).

Le respect des exigences de la police spéciale des jeux implique que l'examen des communes des offres des candidats prenne en compte les considérations. Néanmoins, le Commune n'a pas à se fonder sur une pratique de ministre de l'intérieur qui renverrait son autorisation à une période probatoire, pour écarter les mérites d'une offre, sauf à porter une atteinte excessive à l'égalité des candidats dans la sélection de ses offres (CE, 2006, Commune d'Houlgate).

Enfin, dans l'exercice de son pouvoir de police spéciale des jeux, le ministre de l'intérieur doit tenir compte de la libre concurrence. Elle ne peut porter une atteinte excessive à l'accès au marché des candidats délégués (CE 2006, Commune d'Houlgate).

Le projet d'exploitation d'un casino envisagé par notre Commune est porteur de ressources qui peuvent être optimisées mais appellent certains mesures de vigilance.

II les ressources procurées par l'exploitation d'un casino sous forme de délégation de service public peuvent être optimisées par un complément d'activités touristiques appelant certains mesures de vigilance.

A/ les ressources optimisées par la réalisation d'activités touristiques complémentaires.

Le code général des impôts prévoit que les communes qui réalisent des actions de promotion au profit du tourisme peuvent instituer un prélèvement sur le produit brut de jeu dans les casinos. Le taux maximum de ce prélèvement ne peut dépasser 15%.

Par ailleurs, il est prévu à charge de chaque commune, qui sur le territoire de laquelle se trouve un casino, 10% de prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut de jeu, sans que ce versement ne

Ne rien inscrire dans cet emplacement

puisse excéder de plus de 5% le montant des recettes de fonctionnement de la commune. Lorsque le prélèvement communal s'ajoute au versement de l'Etat, le taux de prélèvement de l'Etat ne s'élève pas.

L'assiette des prélèvements est constituée par le produit brut des jeux qui varie selon le nature des jeux en cause - Les prélèvements opérés au profit des communes, et de l'Etat sont liquidés et payés mensuellement auprès d'un comptable public - Cette imposition suit le même régime que celui des taxes sur le chiffre d'affaires.

L'exploitation d'un casino est prévue d'autres formes de revenus. En effet, le législateur n'a autorisé l'activité des casinos que dans la mesure où les activités concourent au objectif de développement touristique, économique et culturel des communes autorisées à les accueillir. Ainsi, la commune doit avant la conclusion de la convention fixant la modalité d'exploitation du casino, d'un cahier des charges / ou autre des obligations au cocontractant relative notamment à la prise en charge du financement d'infrastructures et de mission d'intérêt général en matière de développement économique, culturel et touristique (CE, 2015 Commune de Hyères) - Or, bien que le taux de prélèvement sur le produit brut des jeux ne puisse dépasser 15% de ce produit, le conseil d'Etat a admis que la participation du délégataire au financement de manifestations artistiques communales concourant au développement culturel local, peut être portée à plus de 15% le montant du prélèvement sur le produit brut, lorsqu'il est intégré dans le montant total des sommes dont le délégataire est redevable à l'égard de la commune (CE 2015 Commune d'Hyères).

Par ailleurs, ce taux de 15% peut également être dépassé dans la mesure où la redevance domaniale sera versée par le cocontractant en contrepartie des avantages que lui procurent l'occupation du domaine public, excédant le seul produit des jeux et ne peut être considérée comme incluse dans le plafond de 15% (CE 2012, Patoche)

Enfin il convient de noter que les exploitants des casinos, n'ajoutant des sommes correspondant à ces prélèvements n'en sont que

dépenses de fonds publics pour le compte de la collectivité publique.  
 Dès leur entrée dans la "cogestion" du casino, les communes perdent la  
 propriété des bénéfices de ces prélèvements (CE 2015, Société  
 Casino Saint-Honoré-la-Bains).

### B/ des menus de vigilance

Les conventions conclues avec le cocontractant en matière de  
 mise en charge financière d'infrastructures et de menus d'intérêt  
 général pour favoriser le développement économique, culturel et  
 sportif de la commune ont le caractère de délégation de service  
 public. (CE 2015, Commune de Meyers)

L'article L1411-2 du code général des collectivités territoriales  
 interdit que les conventions de délégation de service public contiennent  
 des clauses par lesquelles le délégataire passe à sa charge l'exécution  
 de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.  
 Néanmoins, cette interdiction n'écarte pas des bes qui la convention  
 porte sur des prestations accessoires, c'est à dire qu'elles présentent un  
 caractère complémentaire à l'objet de la délégation. Il conviendrait  
 dès lors d'être vigilant, si la proposition de création d'activités accessoi-  
 res n'est, à ce niveau, que des activités qui peuvent au tel caractère.  
 Il en est ainsi par exemple de l'activité hôtelière. (CE 2012, SA Gorge  
 Patoche).

En outre, cette option présente néanmoins un risque, en premier  
 lieu pour le délégataire, et par ricochet, pour la commune, des renou-  
 vellements et la continuité du service public. La jurisprudence considère en effet  
 que dans les conventions, celle concernant l'exploitation du casino,  
 et celle relative au financement de l'activité accessoire forment un  
 ensemble indivisible constitutif d'une unique délégation de service public  
 relative à l'exploitation d'un casino municipal. Ainsi, lorsqu'une  
 modification est apportée dans les cas où le délégataire assurant de la  
 titularité de l'autorisation municipale, le délégataire se trouve dans  
 l'impossibilité de poursuivre l'exécution de la convention relative aux  
 activités accessoires (CE 2010, SNC Nabottique). Il serait alors  
 néanmoins possible à notre commune d'autoriser le délégataire à  
 poursuivre temporairement son activité, afin d'assurer la continuité  
 du service public dans l'attente de la désignation d'un nouveau

délégation pour l'exercice du service.

Malgré ce risque, le recours à la forme de la délégation de service public de activités annuelles présente l'avantage de transférer le risque lié à l'exploitation de la délégation conformément à l'article L1411-1 du code général de collectivités territoriales.

Ne rien inscrire dans cet emplacement